

## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 février 2012

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 janvier 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, pour compte de tiers, en raison du fait suivant. Un particulier francophone, dont le siège de la société est situé en région de langue française (SPRL "Cepegem", rue de Champles, n° 50, à 1301 Wavre), a reçu, de la police, une enveloppe portant, au recto, la mention unilingue « *Politie* » et, au verso, la mention bilingue « *Retour : PB 30004 - 1000 Brussel/Bruxelles 1* ».

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie de l'enveloppe contestée.

A la demande de renseignements de la CPCL, le Directeur général Fonctionnel répond:

- qu'il a prescrit une enquête administrative par le service de contrôle interne et que du résultat de celle-ci, il ressort qu'il n'est pas possible d'identifier le policier en cause;
- qu'il convient de demander, au plaignant, de communiquer le nom du policier qui a signé le courrier dans cette enveloppe.

Ce complément d'information a été sollicité auprès du plaignant le 19 septembre 2011 et rappelé le 27 octobre 2011 sans qu'aucune réponse ne parvienne à la CPCL.

\* \*

L'envoi du courrier dont question constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions des l'articles 35, § 1er, et 19 des LLC, le service en cause était tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue utilisée par ce dernier, à savoir le français.

Il échet toutefois de constater que l'enveloppe, faisant partie intégrante du courrier, portait la mention unilingue « *Politie* » au recto et la mention bilingue « *Retour* : *PB* 30004 – 1000 Brussel/Bruxelles 1 » au verso.

Or, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur un courrier, sur son enveloppe et ses annexes, doivent être établies dans la même langue, en l'occurrence, exclusivement le français.

La CPCL considère, dès lors, la plainte, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]